

PAR COURRIEL

Le 10 décembre 2021

Conseil de la Municipalité de Russell
a/s Joanne Camiré-Laflamme, Greffière
717, rue Notre-Dame
Embrun, ON K0A 1W1

Au Conseil de la Municipalité de Russell

Objet : Plainte sur une réunion à huis clos

Mon Bureau a reçu une plainte alléguant que le conseil de la Municipalité de Russell (la « Municipalité ») s'était indûment réuni à huis clos le 21 juin 2021, contrairement à la *Loi de 2001 sur les municipalités* (la « Loi »). La plainte alléguait que la discussion à huis clos du conseil au sujet d'un rapport intitulé « Rapport CS-04-2021 » aurait dû avoir lieu en séance publique.

Je vous écris pour vous informer que mon examen a permis de conclure que le conseil de la Municipalité de Russell n'avait pas enfreint les exigences de la Loi en matière de réunions publiques le 21 juin 2021.

Rôle et compétence de l'Ombudsman

En vertu de la *Loi sur les municipalités*, toutes les réunions d'un conseil municipal, d'un conseil local et des comités de l'un ou de l'autre doivent être ouvertes au public, sauf si elles font l'objet d'exceptions prescrites. La Loi accorde à quiconque le droit de demander une enquête visant à déterminer si une municipalité a respecté la Loi en se réunissant à huis clos¹. Les municipalités peuvent nommer leur propre enquêteur(rice). La Loi fait de l'Ombudsman l'enquêteur par défaut pour les municipalités qui n'ont pas

¹ *Loi de 2001 sur les municipalités*, chap. 25, par. 239.1.



désigné le(la) leur. Mon Bureau enquête sur les réunions à huis clos pour la Municipalité de Russell.

Mon Bureau a enquêté sur des centaines de réunions à huis clos depuis 2008. Pour aider les conseils municipaux, le personnel municipal et le public, nous avons créé un recueil en ligne des cas de réunions publiques. Nous avons créé ce recueil interrogeable pour permettre aux intéressé(e)s d'accéder facilement aux décisions de l'Ombudsman et à ses interprétations des règles des réunions publiques. Les membres du conseil et le personnel peuvent consulter ce recueil pour éclairer leurs discussions et leurs décisions afin de déterminer si certaines questions devraient ou pourraient être discutées à huis clos, ainsi que pour examiner les questions liées aux procédures des réunions publiques. Des résumés des décisions antérieures de l'Ombudsman sont consultables dans ce recueil à : <https://www.ombudsman.on.ca/digest-fr/accueil>.

Examen

Mon Bureau a examiné l'ordre du jour de la réunion, ainsi que le procès-verbal de la séance publique et de la séance à huis clos pour la réunion du 21 juin 2021. Nous avons aussi examiné le Rapport CS-04-2021, un règlement municipal pertinent, et de la correspondance entre le personnel de la Municipalité et un autre palier de gouvernement. Mon Bureau s'est entretenu avec des membres du personnel de la Municipalité à propos de cette réunion.

D'après notre examen, le conseil s'est réuni à 18 h 00 le 21 juin 2021. Le procès-verbal de la séance publique indique que le conseil s'est retiré à huis clos pour discuter du Rapport CS-04-2021 en vertu de l'exception relative aux réunions à huis clos pour des renseignements communiqués à titre confidentiel par un autre palier de gouvernement, en vertu de l'alinéa 239 (2) h) de la Loi. L'exception de l'acquisition ou la disposition d'un bien-fonds a également été citée relativement à un autre point, qui n'a pas fait l'objet de notre examen.

Une fois en séance à huis clos, un(e) membre du personnel de la Municipalité a présenté le Rapport CS-04-2021 au conseil. Mon Bureau a été informé que le conseil avait discuté à huis clos de ce rapport et d'une recommandation. Après avoir repris la

483 Bay Street, 10th Floor, South Tower / 483, rue Bay, 10^e étage, Tour sud
Toronto, ON M5G 2C9

Tel./Tél. : 416-586-3300 Facsimile/Télécopieur : 416-586-3485 TTY/ATS : 1-866-411-4211

www.ombudsman.on.ca

Facebook : facebook.com/OntarioOmbudsman Twitter : twitter.com/Ont_Ombudsman YouTube : youtube.com/OntarioOmbudsman



séance publique, le conseil a adopté une résolution visant à recevoir le Rapport CS-04-2021 et à accepter la recommandation contenue dans le rapport.

Quand nous lui avons demandé pourquoi il avait été prévu de discuter du Rapport CS-04-2021 à huis clos, la greffière nous a répondu que le directeur général DG lui avait dit que le rapport contenait des renseignements confidentiels. Le(la) membre du personnel qui a présenté le rapport nous a dit qu'il avait été discuté à huis clos parce qu'il contenait des renseignements communiqués à titre confidentiel par un autre palier de gouvernement.

Notre examen a confirmé qu'un autre palier de gouvernement avait communiqué des renseignements dans un courriel à la Municipalité et avait explicitement demandé qu'ils restent confidentiels jusqu'à ce que les deux parties fassent une déclaration publique conjointe. Mon Bureau a également confirmé que ces renseignements confidentiels spécifiques étaient contenus dans le Rapport CS-04-2021 et avaient été discutés par le conseil à huis clos.

Application de l'exception relative aux réunions à huis clos pour des renseignements communiqués à titre confidentiel par un autre palier de gouvernement

L'alinéa 239 (2) h) de la Loi permet à un conseil municipal de se réunir à huis clos pour discuter de « renseignements explicitement communiqués à titre confidentiel à la municipalité ou au conseil local par le Canada, une province, un territoire ou un organisme de la Couronne de l'un d'eux ».

Mon Bureau a conclu que cette exception n'inclut pas les discussions durant lesquelles la municipalité détermine elle-même que les renseignements doivent rester confidentiels, et non l'autre palier de gouvernement². Par exemple, dans une lettre adressée à la Ville de Niagara, mon Bureau a conclu que l'exception s'appliquait lorsqu'un autre palier de gouvernement communiquait explicitement, par écrit, des renseignements à la municipalité à titre confidentiel³.

² Ombudsman de l'Ontario, Lettre à la Ville de Niagara Falls (2020), en ligne : <https://www.ombudsman.on.ca/ressources/rapports-et-cas-selectionnes/reunions-municipales/2020/ville-de-niagara-falls>.

³ *Ibid.*



L'examen effectué par mon Bureau a confirmé que le Rapport CS-04-2021 contenait des renseignements qu'un autre palier de gouvernement avait explicitement demandé, par écrit, à la Municipalité de garder confidentiels. Le conseil a discuté à huis clos de ce rapport et des renseignements confidentiels qu'il contenait. Il était donc pertinent pour le conseil de discuter du rapport en vertu de l'alinéa 239 (2) h) de la *Loi de 2001 sur les municipalités*.


Bien que ni l'ordre du jour ni la résolution de se retirer à huis clos n'ait fourni une description du rapport, notre examen indique qu'il aurait été difficile d'en protéger la confidentialité si plus de détails avaient été communiqués dans de telles circonstances.

Conclusion

Le conseil de la Municipalité de Russell était en droit d'invoquer l'exception relative aux réunions à huis clos pour des renseignements communiqués à titre confidentiel par un autre palier de gouvernement, en vertu de l'alinéa 239 (2) h) de la *Loi sur les municipalités*, pour discuter du Rapport CS-04-2021 le 21 juin 2021.

Je voudrais remercier la Municipalité de sa coopération durant mon examen. Le maire a confirmé que cette lettre serait incluse à titre de correspondance lors d'une prochaine réunion du conseil.

Cordialement,



Paul Dubé
Ombudsman de l'Ontario